

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement Société ROQUETTE à VECQUEMONT

ARRETE DU 0 6 JUIN 2017
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées :

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes en date des 9 septembre 1994, 7 avril 1997, 11 octobre 2004, 21 mars 2007 et 19 juillet 2007 délivrés à la société ROQUETTE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vecquemont ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis et de mise à jour du tableau de classement pour exploiter ses installations exploitées sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, présentées les 05 novembre 2013, 16 février 2015, 29 janvier 2016 et 27 avril 2016 par la société ROQUETTE dont le siège social est situé à Lestrem ;

Vu le rapport et les propositions du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du 28 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société Roquette a remis à l'inspection des installations classées une demande de régularisation administrative de son autorisation d'exploitation;

Considérant que les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société ROQUETTE implantées avenue des Lilas sur la commune de VECQUEMONT, dont le siège social est implanté à Lestrem, sont soumises aux prescriptions suivantes.

Article 2 : MODIFICATION APPORTÉE AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 juillet 2007 est abrogé et est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

(1) A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique, NC: Non Classé (2) E = Extension; R = Réduction; N = Nouveau; M = Modification; MN: Modification de la nomenclature; SC: Sans changement.

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Évolution ⁽²⁾	Intitulé	Détail des installations
2226	Λ	SC	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Féculerie de pommes de terre. Incluant les activités de broyage, concassage, ensachage criblage de substances végétales d'une puissance de 550 kW Capacité totale : 6000 t/j
3642-2	A	N	Traitement et transformation des matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires, avec une capacité de production > 300 t/j de produits finis.	Rubrique principale IED Capacité totale : 6000 t/j
3110	Α	N	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Rubrique secondaire IED Capacité totale: 70,7 MW
2910.A	A	М	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à	Chaudières fonctionnant au gaz naturel Chauffèrie 1 : 4 chaudières pour une puissance de 34,3 MW th Chauffèrie 2 : 1 chaudière de puissance 14 MW th
			l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), est supérieure ou égale à 20 MW.	soit un total de 48,3 MW
2910.B	Α	SC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaufferie 2 : 2 chaudières pour une puissance de 22,4 MW th alimentée par un mélange gaz naturel/biogaz
4510-1	A	MN	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 t.	66 tonnes de javel 9 tonnes d'acticide BW 20 35 tonnes de monochloracétate de sodium
				soit un total de 110 tonnes

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Évolution ⁽²⁾	Intitulé	Détail des installations
4120-2a	Α	MN	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t.	54 tonnes d'anhydride acétique
4130-2a	A	MN	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t.	140 tonnes d'épichlorhydrine
4422-1	A	MN et M	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t.	57 tonnes de Chriox (dont 15 % acide péracétique)
2160- 2a	A	MN et M	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	26 silos verticaux métalliques pour un volume total de stockage de 100 945 m³
2921-a	Е	MN et R	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	7 circuits comportant chacun 1 tour aéroréfrigérante représentant une puissance thermique totale évacuée de 10 015 kW
1510-2	Е	MN	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.	Volume total: 60 760 m ³
4802-2a	DC	MN	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluides frigorigènes susceptibles d'être présent dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire > 2kg = 795 kg
4110-2b	DC	MN	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	230 kg d'oxychlorure de phosphore
2160-1b	DC	MN	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.	Silo U d'un volume de 14 350 m³

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Évolution ⁽²⁾	Intitulé	Détail des installations
2171	D	SC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Fanes de pommes de terre stabilisées destinées à la valorisation agricole Stockage maxi : 10 000 tonnes Volume maxi : 15 000 m³
1630	D	SC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Soude: 170 tonnes
4734-2	NC	MN + R	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines : Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total.	Vrac 24 tonnes gazole cat. C (cuve de gazole + ajout groupe électrogène)
4718	NC	N	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 6 tonnes.	Stockage de GPL de 5 tonnes
4310	NC	N	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 tonne.	Stockage de biogaz de 0,59 tonnes
2925	NC	MN	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale de 18 kW

Article 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5: PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VECQUEMONT, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VECQUEMONT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 6: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VECQUEMONT, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 0 6 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY